

**AIDE MÉDICALE À MOURIR (AMM)**  
**CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES DE SAUVEGARDE**  
**(EN VIGEUR ENTRE LE 7 JUIN 2023 ET LE 7 MARS 2024)**

<b>CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ</b>	
<b>Code criminel</b>	<b>Loi concernant les soins de fin de vie (LCSFV)</b>
<p>Seule la personne qui remplit tous les critères suivants peut recevoir l'aide médicale à mourir (AMM):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>est admissible — ou serait admissible, n'était le délai minimal de résidence ou de carence applicable — à des soins de santé financés par le gouvernement au Canada;</li> <li>est âgée d'au moins 18 ans et est capable de prendre des décisions en ce qui concerne sa santé<sup>1</sup>;</li> <li>est affectée de <u>problèmes de santé graves et irrémédiables</u>;</li> <li>a fait une demande d'aide médicale à mourir de manière volontaire, notamment sans pressions extérieures;</li> <li><u>consent de manière éclairée</u> à recevoir l'aide médicale à mourir après avoir été informée des moyens disponibles pour soulager ses souffrances, notamment les soins palliatifs.</li> </ul> <p>Une personne est affectée <u>de problèmes de santé graves et irrémédiables</u> seulement si elle remplit tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>elle est atteinte d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap graves et incurables (<u>à l'exclusion d'une maladie mentale si c'est son seul problème médical</u>);</li> <li>sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;</li> <li>sa maladie, son affection, son handicap ou le déclin avancé et irréversible de ses capacités lui cause des souffrances physiques ou psychologiques persistantes qui lui sont intolérables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge acceptables.</li> </ul> <p><sup>1</sup> <a href="#">Sous certaines conditions</a>, il est possible pour une personne dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible et qui a été jugée admissible à l'AMM de signer une entente écrite avec le médecin pour recevoir l'AMM si elle perd son aptitude à consentir.</p>	<p>Seule une personne qui satisfait à toutes les conditions suivantes peut obtenir l'aide médicale à mourir (AMM):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>est assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)<sup>1</sup>;</li> <li>est majeure et apte à consentir aux soins<sup>2</sup>;</li> <li>est atteinte d'une maladie grave et incurable<sup>3</sup>;</li> <li>sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;</li> <li>éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.</li> </ul> <p><sup>1</sup> Les membres réguliers des Forces armées canadiennes qui résident au Québec et les personnes incarcérées dans un pénitencier au Québec sont admissibles s'ils en font la demande et s'ils rencontrent tous les autres critères de la Loi.</p> <p><sup>2</sup> <a href="#">Sous certaines conditions</a>, il est possible pour une personne en fin de vie qui satisfait à toutes les conditions prévues pour recevoir l'AMM puisse consentir par écrit à recevoir l'AMM si elle devient inapte par la suite (dans les 90 jours suivant la signature du consentement).</p> <p><sup>3</sup> Un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif ne peut pas être une maladie pour laquelle une personne peut formuler une demande d'AMM.</p>
<p><b>! Il n'est plus nécessaire que la personne soit en fin de vie ou que sa mort soit raisonnablement prévisible pour pouvoir être admissible à l'AMM. Le Code criminel prévoit cependant des mesures de sauvegarde supplémentaires lorsque la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible (voir page suivante).</b></p>	
<p>Éléments du Code Criminel non-applicables au Québec (pour le respect de la LCSFV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Infirmières praticiennes spécialisées (IPS) : Au Québec, les IPS pourront évaluer l'admissibilité ou administrer l'AMM d'une personne qui fait une demande d'aide médicale à mourir seulement à partir du 7 décembre 2023.</li> <li>Auto-administration : Au Québec, l'auto-administration n'est pas permise.</li> </ul>	

**MESURES DE SAUVEGARDE PARTICULIÈRES POUR LES PERSONNES DONT LA MORT NATURELLE N'EST PAS RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLE (CODE CRIMINEL) \***

Si les médecins qui évaluent la demande d'AMM déterminent que la mort n'est pas raisonnablement prévisible, des mesures de sauvegarde supplémentaires doivent être respectées pour être admissibles à l'AMM :

- Si aucun des deux médecins évaluant la demande d'AMM ne possède d'expertise en ce qui concerne la condition à l'origine des souffrances de la personne, un des deux médecins doit s'assurer qu'une consultation auprès d'un médecin qui possède une telle expertise est réalisée. Cette consultation doit être communiquée aux deux médecins évaluateurs;
- S'assurer que la personne a été informée des moyens disponibles pour soulager ses souffrances, notamment, lorsque cela est indiqué, les services de consultation psychologique, les services de soutien en santé mentale, les services de soutien aux personnes handicapées, les services communautaires et les soins palliatifs et qu'il lui a été offert de consulter les professionnels compétents qui fournissent de tels services ou soins;
- S'assurer que les deux médecins ont discuté avec la personne des moyens raisonnables et disponibles pour soulager ses souffrances et qu'ils s'accordent avec elle sur le fait qu'elle les a sérieusement envisagés;
- S'assurer qu'au moins **90 jours** francs se sont écoulés entre le jour où commence la première évaluation de l'admissibilité de la personne selon les critères prévus et celui où l'aide médicale à mourir est fournie. Si toutes les évaluations sont terminées, et que les deux médecins jugent que la perte de la capacité de la personne à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir est imminente, cette période peut être plus courte, selon ce que le médecin juge indiqué dans les circonstances.

\* **Pour connaître l'ensemble des mesures de sauvegarde prévues par le Code criminel et la Loi concernant les soins de fin de vie, veuillez référer aux documents ci-dessous.**

**DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

<b>Code criminel</b>	<b>Loi concernant les soins de fin de vie</b>
Code criminel – article 241.2 ( <a href="#">Lien</a> )	Loi concernant les soins de fin de vie ( <a href="#">Lien</a> )